

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 32/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-sept février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00344 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 12 avril 2024,

représentée par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Clément SCUVEE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) sont les parents de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), née le DATE1.).

Par requête déposée le 27 octobre 2023 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a demandé à voir statuer sur les modalités de la responsabilité parentale envers PERSONNE3.).

Par jugement du 6 mars 2024, statuant en continuation du jugement du 4 décembre 2023 ayant fixé la résidence habituelle et le domicile légal d'PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.) et accordé à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'PERSONNE3.) à exercer, sauf meilleur accord des parties, chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie de la crèche/école jusqu'au dimanche à 18.00 heures, le juge aux affaires familiales a

- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.)
 - du montant à indexer de 200 EUR par mois, allocations familiales non comprises, à partir du 27 octobre 2023 en tenant compte des paiements déjà effectués,
 - du montant de 50 EUR par mois pour la période du DATE1.) au 27 octobre 2023 en tenant compte des paiements effectués pendant cette période,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la moitié des frais extraordinaires relatifs à PERSONNE3.) avec la précision que ces frais doivent être engagés d'un commun accord des parties,
- précisé que les frais extraordinaires englobent notamment :
 - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...),
 - les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant, ...),

- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, ...),
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée le 12 avril 2024 au greffe de la Cour d'appel.

Elle demande, par réformation, principalement de condamner PERSONNE2.) au paiement

- de la moitié des frais extraordinaires, y compris les frais de crèche, exposés dans l'intérêt d'PERSONNE3.) depuis le DATE1.) et
- du montant de 250 EUR par mois à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.) pour la période du DATE1.) au 27 octobre 2023.

Subsidiairement et dans l'hypothèse où les frais de crèche n'étaient pas considérés comme des frais extraordinaires avec effet au DATE1.), elle demande de condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pour l'enfant commun de 300 EUR par mois pour la période du DATE1.) au 27 octobre 2023.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) déclare de façon expresse formuler appel incident en ce qui concerne le montant de 200 EUR au paiement duquel il a été condamné à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 27 octobre 2023.

Par ordonnance du 20 janvier 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Appréciation de la Cour d'appel

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il

- ne lui a accordé que le montant de 50 EUR par mois à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.) pour la période du DATE1.) au 27 octobre 2023,
- n'a pas précisé que les frais de crèche constituent des frais extraordinaires et
- a condamné PERSONNE2.) au paiement de la moitié des frais extraordinaires sans précision du point de départ de cette condamnation.

Elle soutient que les parties ont trouvé un accord en vertu duquel PERSONNE2.) se serait engagé à lui payer une pension alimentaire de 150 EUR par mois. Mis à part quelques paiements au courant des années 2022 et 2023, ce dernier n'aurait pas respecté cet accord.

Comme PERSONNE1.) demande cependant en instance d'appel une pension alimentaire de 250 EUR par mois pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.), il convient d'ores et déjà de retenir que ses développements relatifs audit accord ne sont pas pertinents pour l'issue du litige.

Quant aux demandes de PERSONNE2.) formulées en instance d'appel, il convient de rappeler qu'au début de sa plaidoirie, il a précisé interjeter appel incident contre le jugement en ce qui concerne le quantum de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à payer à partir du 27 octobre 2023.

Par la suite, il a cependant critiqué le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a condamné au paiement du montant de 50 EUR pour la période du DATE1.) au 26 octobre 2023.

Il a d'abord exposé que les parties formaient un couple jusqu'au mois de décembre 2019 et que pendant cette période, il aurait dès lors contribué en nature à l'entretien d'PERSONNE3.).

Pour la période postérieure à la séparation du couple, il a fait état d'un accord que les parties auraient trouvé suivant lequel il exercerait un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'PERSONNE3.) chaque week-end du vendredi à la sortie de la crèche/école jusqu'au dimanche soir.

Comme il aurait par moments été sans revenus pendant cette période, les parties auraient convenu qu'il contribuait en nature aux besoins de l'enfant commun à l'occasion du droit de visite et d'hébergement

précité qui, selon lui, équivaut à une résidence alternée, sans devoir payer une pension alimentaire supplémentaire.

Depuis la séparation des parties au mois de décembre 2019, il aurait, en fonction de ses ressources financières, continué à contribuer à l'entretien de l'enfant commun en prenant en charge directement des frais de garderie ainsi qu'en virant des sommes d'argent à PERSONNE1.) à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.).

PERSONNE2.) fait valoir qu'à partir du mois d'avril 2023, PERSONNE1.) n'aurait plus été d'accord avec les modalités de son droit de visite et d'hébergement. Depuis lors, il n'exercerait celui-ci qu'un week-end sur deux.

Il soutient encore qu'PERSONNE3.) a été intégralement à sa charge de janvier à juillet 2021, période pendant laquelle PERSONNE1.) aurait effectué des études supérieures au Portugal.

Pour toutes ces raisons, PERSONNE2.) estime qu'aucune pension alimentaire pour l'enfant commun n'est due pour la période du DATE1.) au mois d'avril 2023.

Il a encore déclaré être d'accord à payer une pension alimentaire de 150 EUR par mois pour PERSONNE3.) *« à partir du mois de décembre 2022, date à laquelle il aurait touché un revenu ainsi que pour la période à partir de laquelle il n'a plus exercé son droit de visite et d'hébergement chaque week-end ».*

Au vu des critiques et demandes précitées formulées par PERSONNE2.) au fil de sa plaidoirie, il convient de retenir qu'il a également interjeté appel incident en ce qui concerne la pension alimentaire pour PERSONNE3.) due pour la période du DATE1.) au 26 octobre 2023.

Faits constants

Il résulte des renseignements fournis par les parties à l'audience des plaidoiries, ensemble avec la requête introductive d'instance de PERSONNE1.) qu'elles formaient un couple jusqu'au mois de décembre 2019, sans avoir vécu ensemble dans un ménage commun.

PERSONNE1.) vivait ensemble avec PERSONNE3.) dans un foyer pour femmes géré par l'asbl SOCIETE1.) jusqu'au 15 juillet 2020, date à partir de laquelle elle a pris en location un appartement en vertu d'un contrat de mise à disposition et d'utilisation d'un logement conclu avec l'SOCIETE2.) (ci-après l'SOCIETE2.).

PERSONNE2.) a toujours vécu au domicile de ses parents.

Ce n'est qu'en date du 27 octobre 2023 que PERSONNE1.) a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.) et de la moitié de ses frais extraordinaires avec effet rétroactif au DATE1.).

PERSONNE3.) vit depuis au moins la rentrée scolaire 2024/2025 au domicile de sa grand-mère maternelle au Cap-Vert et elle y est scolarisée.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé aux articles 372-2 et 376-2 du Code civil pour apprécier ces demandes.

Conformément à l'article 372-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins des enfants.

L'article 376-2 du même Code prévoit qu'en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Pour des raisons de logique juridique, la Cour d'appel examine d'abord les critiques de PERSONNE1.) en ce que les frais de la crèche n'ont pas été qualifiés de frais extraordinaires par le juge aux affaires familiales.

Frais de crèche

Il résulte de la requête déposée par PERSONNE1.) au greffe du juge aux affaires familiales qu'elle a demandé la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la moitié des frais extraordinaires d'PERSONNE3.), y compris notamment « *les frais de garderie (la crèche, la maison relais, la cantine)* ».

Le juge aux affaires familiales n'a pas énuméré les frais de garderie dans la liste, certes non-limitative, des frais extraordinaires figurant au dispositif dudit jugement. Il ne les a pas non plus spécifiés de façon expresse à titre de besoins de l'enfant commun dans le cadre de la détermination de la pension alimentaire pour son entretien et son éducation.

En instance d'appel, les parties sont en désaccord quant à la qualification des frais de crèche comme frais extraordinaires.

PERSONNE1.) renvoie à une jurisprudence qui a retenu que les frais de crèche, au vu de leurs montants importants et du fait qu'ils varient de mois en mois, sont à considérer comme des frais extraordinaires liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement des enfants.

PERSONNE2.) s'oppose à ce que les frais de crèche soient considérés comme des frais extraordinaires, au motif qu'il ne s'agirait pas de frais qui auraient été convenus d'un commun accord des parties.

Cette critique est d'ores et déjà à rejeter, étant donné que le jugement entrepris précise que les frais extraordinaires sont « *tous les autres frais [...] ainsi qualifiés par le juge* ».

En application d'une jurisprudence constante, les parents sont tenus d'assumer à proportion de leurs facultés, outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation de la contribution alimentaire.

Mis à part le principe retenu à l'article 376-2 précité, les frais extraordinaires ne font pas l'objet d'une réglementation particulière par le législateur luxembourgeois.

Il y a partant lieu d'examiner si les frais de crèche remplissent, en l'espèce, les critères pour pouvoir être considérés comme de tels frais.

Il est constant en cause que l'enfant commun fréquentait des structures de garderie pendant la période du 1^{er} juillet 2019 au 15 juillet 2024, fin de l'année scolaire 2023/2024.

Il résulte des certificats de paiement des frais de crèche ainsi que des avis de débit bancaires versés par PERSONNE1.) que les frais de crèche variaient de mois en mois.

En raison de la situation personnelle et professionnelle de chacune des parties pendant la période précitée, les frais de crèche d'PERSONNE3.) constituaient une dépense nécessaire.

Si PERSONNE1.) verse des certificats de paiement des frais de crèche pour les années 2019 à 2022, elle ne verse que divers avis de débit bancaires pour la période postérieure à septembre 2022. PERSONNE2.), de son côté, verse également des avis de débit attestant en tout quatre paiements de frais de crèche en décembre 2022 et au courant de l'année 2023.

Au vu du montant important des frais de crèche, de leur caractère variable et du fait que la Cour d'appel se trouve dans l'impossibilité de prendre en considération un montant mensuel moyen à titre de frais de crèche, faute de disposer de l'intégralité des factures y relatives, lesdits frais sont, au vu des circonstances du cas d'espèce, à qualifier de frais extraordinaires.

Point de départ de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et des frais extraordinaires

PERSONNE2.) ne critique pas le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que l'obligation d'entretenir et d'élever les enfants naît indépendamment de toute action exercée en justice aux fins d'en obtenir l'exécution et que le parent qui n'a pas rempli cette obligation alimentaire peut être condamné à payer une pension alimentaire avec effet rétroactif.

Il critique cependant le juge aux affaires familiales en ce qu'il n'a pas tenu compte du fait que les parties formaient un couple jusqu'au mois de décembre 2019 et qu'elles ont dès lors subvenu ensemble aux besoins d'PERSONNE3.).

Tel que mentionné ci-dessus, la séparation des parties remonte au mois de décembre 2019.

Dans la mesure où, pendant la période du DATE1.) au mois de décembre 2019, les parties formaient un couple, il convient de retenir que les parties ont contribué ensemble aux besoins de l'enfant commun, bien qu'elles n'aient pas cohabité ensemble.

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 26 octobre 2023, PERSONNE2.) critique le jugement précité en ce qu'il n'a pas tenu compte d'un accord que les parties auraient trouvé au moment de leur séparation.

Il soutient qu'en application de cet accord, les parties ont convenu qu'il exerçait un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun chaque week-end pour satisfaire à son obligation alimentaire à l'égard de celui-ci sans qu'il paye une pension alimentaire supplémentaire pour son entretien et éducation.

Il invoque deux attestations testimoniales rédigées par ses parents le 1^{er} décembre 2024 pour établir l'existence de cet accord qui est contesté par PERSONNE1.).

Dans la mesure où les parents de PERSONNE2.) ne précisent pas les circonstances dans lesquelles ils sont chacun devenus « *témoin du fait qu'il y avait un accord amical entre PERSONNE2.) et*

PERSONNE1.), selon lequel, parce qu'il n'était pas en mesure de payer sa pension alimentaire, il contribuerait d'une autre manière, en s'occupant d'PERSONNE3.) chaque week-end au lieu d'un week-end sur deux [...] », leurs attestations testimoniales sont trop imprécises pour établir l'existence dudit accord.

PERSONNE2.) critique encore le juge aux affaires familiales en ce qu'il n'a pas tenu compte du fait que pendant la période de janvier à juillet 2021, il aurait supporté tous les frais d'PERSONNE3.) qui aurait vécu à son domicile.

Il résulte des attestations testimoniales rédigées par les parents de PERSONNE2.) que l'enfant commun a vécu auprès de ce dernier de janvier à juillet 2021. PERSONNE1.) n'a pas contesté l'affirmation selon laquelle elle a séjourné pendant cette période au Portugal pour y poursuivre des études supérieures. PERSONNE2.) verse également deux factures de décembre 2020 et de février 2021 émises au nom de PERSONNE1.) par l'Institut de développement et d'études économiques, financière et commerciales à ADRESSE3.) qui corroborent la poursuite des études de celle-ci au Portugal.

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que l'enfant commun n'était pas à la charge de PERSONNE1.) pendant la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2021.

Sa demande en obtention d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) est partant, par réformation, à déclarer non fondée pendant la période précitée.

PERSONNE2.) critique ensuite le juge aux affaires familiales en ce qu'il n'a pas tenu compte de sa contribution en nature aux besoins d'PERSONNE3.) et du paiement de diverses factures de garderie depuis la séparation des parties pour apprécier le point de départ de la pension alimentaire.

PERSONNE1.) conteste que PERSONNE2.) ait contribué en nature aux besoins de l'enfant commun depuis la séparation des parties.

En instance d'appel, elle fait état de besoins usuels de l'enfant commun ainsi que des frais de crèche et de garde d'une assistante parentale.

S'il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) qu'au mois de décembre 2022 et au courant de l'année 2023, il a payé des frais de garderie à l'assistante parentale PERSONNE4.), toujours est-il que ces paiements sont à prendre en considération dans le cadre du décompte à effectuer par les parties en ce qui concerne les frais extraordinaires.

Il résulte des avis de débit bancaires versés par PERSONNE2.) qu'il a viré le montant total de 460 EUR (= 50+ 50 + 165 + 195) à PERSONNE1.) entre le 29 novembre 2022 et le 2 mai 2023, soit un montant mensuel de 65,71 EUR (= 460 : 5). Il en ressort encore que pendant la période du 4 juillet 2023 au 15 février 2024, il a viré chaque mois le montant de 150 EUR à PERSONNE1.) à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.).

PERSONNE2.) n'établit cependant aucun paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, du 1^{er} août 2021 au 31 octobre 2022 et postérieurement au 1^{er} mars 2024 ainsi que pour le mois de juin 2023.

C'est à juste titre qu'il demande que les montants payés de novembre 2022 à février 2024 soient ultérieurement pris en considération dans le cadre de la détermination du montant de la pension alimentaire pour les mois afférents.

C'est cependant à tort qu'il prétend que l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement hebdomadaire du vendredi à la sortie de la crèche/foyer de jour/école jusqu'au dimanche équivaut à une résidence alternée. S'il est exact que sa contribution en nature est à prendre en considération dans le cadre de la détermination du montant de la pension alimentaire, toujours est-il qu'elle est insuffisante pour couvrir les besoins de l'enfant commun pour la période pendant laquelle PERSONNE3.) est à charge de PERSONNE1.). Cette contribution en nature limitée ne le décharge pas du paiement d'une pension alimentaire avec effet rétroactif pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et du 1^{er} août 2021 au 30 avril 2023, date à partir de laquelle il n'exerce plus qu'un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'PERSONNE3.) un week-end sur deux.

Au vu des développements qui précèdent, la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) est, par réformation du jugement du 6 mars 2024, à déclarer non fondée pour la période du DATE1.) au 31 décembre 2019 ainsi que pour celle du 1^{er} janvier 2021 au 31 juillet 2021.

Il convient de préciser que la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) a été déclarée fondée en son principe et avec effet rétroactif pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et du 1^{er} août 2021 au 26 octobre 2023.

Le jugement du 6 mars 2024 n'est pas entrepris en ce qu'il a condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la moitié des frais extraordinaires relatifs à l'enfant commun.

S'il est exact que, dans le dispositif du jugement, le juge aux affaires familiales n'a pas précisé la prise d'effet de la décision concernant les frais extraordinaires, il renvoie cependant dans la motivation dudit jugement à « *la prédite contribution* » de PERSONNE2.) payable à partir du DATE1.). Il y a partant lieu de retenir que le juge aux affaires familiales a entendu fixer le point de départ du paiement des frais extraordinaires à la même date que celle retenue pour la pension alimentaire pour PERSONNE3.).

Tel qu'il a été retenu ci-dessus, les parties formaient un couple pendant la période du DATE1.) au mois de décembre 2019, de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'elles ont contribué ensemble aux frais extraordinaires de l'enfant commun pendant cette période.

Par réformation du jugement du 6 mars 2024, la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la moitié des frais extraordinaires relatifs à l'enfant commun ne sort ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2020.

Dans la mesure où PERSONNE1.) a payé des frais de crèche pour l'enfant commun pour les mois de janvier et février 2021, période pendant laquelle elle séjournait au Portugal, le fait que sa demande en obtention d'une pension alimentaire pour l'enfant commun a été déclarée non fondée pendant la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2021 ne justifie pas qu'elle soit également déboutée de sa demande relative auxdits frais, voire à d'autres frais extraordinaires, à condition d'établir l'existence de tels frais.

Demande relative aux frais de crèche

Il convient de rappeler que PERSONNE2.) a été condamné au paiement de la moitié des frais extraordinaires.

PERSONNE1.) reste cependant en défaut de préciser le montant exact des frais de crèche qu'elle a payés depuis le 1^{er} janvier 2020 et dont elle demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la moitié.

Il y a partant lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre à PERSONNE1.) de verser un décompte, pièces à l'appui, des frais de crèche exposés à partir du 1^{er} janvier 2020.

Pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.)

C'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que, lorsque le juge est appelé à statuer sur une période antérieure à la date de sa décision, il doit le faire en fonction des besoins de l'enfant et des facultés respectives du créancier et du débiteur au cours de la période concernée.

Le montant mensuel des frais de crèche que PERSONNE2.) doit payer à PERSONNE1.) est à prendre en considération pour apprécier ses capacités contributives dans le cadre de la demande relative à la pension alimentaire qu'il doit payer pour les besoins usuels de l'enfant commun qui sont partiellement couverts par les allocations familiales touchées par PERSONNE1.).

Dans la mesure où la demande de PERSONNE1.) relative aux frais de crèche a été réservée, il y a également lieu de réserver les demandes formulées par chacune des parties en instance d'appel en ce qui concerne la pension alimentaire pour PERSONNE3.) pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et à partir du 1^{er} août 2021.

Malgré la demande faite par la Cour d'appel à chacune des parties de verser un décompte quant à leur situation financière respective pour la période du DATE1.) au 26 octobre 2023, PERSONNE1.) n'y a pas réservé de suites.

La réouverture des débats permettra à PERSONNE1.) de verser un tel décompte, sinon un relevé de sa carrière d'assurance à établir par le Centre commun de la sécurité sociale pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2020.

Il convient encore de relever que les parties n'ont pas su renseigner la Cour d'appel quant à la date exacte à partir de laquelle PERSONNE3.) vit auprès de sa grand-mère maternelle au Cap-Vert. A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a déclaré qu'PERSONNE3.) y réside depuis octobre 2024 tandis que la grand-mère maternelle atteste qu'elle se trouve sous sa responsabilité depuis juillet 2024.

PERSONNE2.) verse deux plaintes qu'il a déposées contre PERSONNE1.) auprès de la Police luxembourgeoise en date du 26 novembre 2024 et auprès des autorités cap-verdiennes pour « enlèvement d'enfant ». Dans la mesure où la plainte qu'il a déposée au Cap-Vert n'est pas accompagnée d'une traduction en langue française, celle-ci est à écarter des débats.

A l'audience des plaidoiries, aucune des parties n'a été en mesure de renseigner la Cour d'appel quant aux suites qui ont été réservées aux plaintes précitées. Sur demande expresse de la Cour d'appel s'il a demandé le retour de l'enfant commun, PERSONNE2.) a répondu par l'affirmative sans toutefois verser de pièce quant à l'introduction d'une procédure judiciaire y relative.

La réouverture des débats permettra dès lors également aux parties de renseigner la Cour d'appel de façon précise, le cas échéant, pièces à l'appui, quant au lieu de séjour de l'enfant commun depuis le 15

juillet 2024 et les suites réservées aux plaintes déposées par PERSONNE2.) pour « enlèvement d'enfant ».

De plus, PERSONNE1.) n'a pas donné une image transparente de sa situation personnelle depuis le mois de septembre 2024. Si elle prétend continuer à habiter dans le logement social qui a été mis à sa disposition, il résulte des pièces versées que suivant courrier recommandé du 4 juillet 2023, l'SOCIETE2.) lui a accordé un sursis conditionnel d'une durée d'un an prenant fin le 14 juin 2024. Ce courrier précise qu'au-delà de cette date, elle est considérée comme occupant sans droit ni titre et qu'une procédure de déguerpissement sera entamée à ses frais. Il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE1.) continue à habiter à l'adresse du logement social.

L'affirmation qu'elle a faite à l'audience des plaidoiries selon laquelle elle était sans revenus depuis le retour de son séjour au Luxembourg est également contredite par un extrait bancaire attestant qu'elle a touché des indemnités de chômage pour le mois de septembre 2024.

La réouverture des débats permettra dès lors à PERSONNE1.) de renseigner la Cour d'appel de façon précise, le cas échéant pièces à l'appui, quant à sa situation professionnelle et de logement ainsi que quant au paiement des allocations familiales depuis le mois d'août 2024.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident,

les dit d'ores et déjà partiellement fondés,

réformant,

dit que les frais de crèche de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), constituent des frais extraordinaires,

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur

PERSONNE3.) non fondée pour les périodes du DATE1.) au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier 2021 au 31 juillet 2021,

dit que la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la moitié des frais extraordinaires relatifs à l'enfant commun mineur PERSONNE3.) ne sort ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2020,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la réouverture des débats pour permettre

- à PERSONNE1.) de verser un décompte, pièces à l'appui, des frais de crèche exposés pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 15 juillet 2024 ainsi que le décompte relatif à sa situation financière sollicité par la Cour d'appel lors de l'audience des plaidoiries, sinon un relevé de la carrière d'assurance à établir par le Centre commun de la sécurité sociale à partir du 1^{er} janvier 2020 ainsi que de renseigner la Cour d'appel de façon précise, le cas échéant pièces à l'appui, quant à sa situation tant professionnelle que de logement ainsi que quant au paiement des allocations familiales depuis le mois d'août 2024 et
- aux parties de renseigner la Cour d'appel de façon précise, le cas échéant pièces à l'appui, quant au lieu de séjour de l'enfant commun PERSONNE3.) depuis le 15 juillet 2024 et quant aux suites réservées aux plaintes déposées par PERSONNE2.) pour « enlèvement d'enfant »,

fixe la continuation des débats à l'audience du mercredi, 7 mai 2025 à 15.00 heures à la Cour d'appel à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment CR, salle d'audience CR.2.29, deuxième étage,

réserve les demandes respectives des parties et les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.